

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale
(Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)

ENTRE La Commune d'Hendaye, représenté(e) par son Maire, **M. Kotte ECENARRO** dûment habilité(e) à cette fin par délibération du en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET **M./Mme**, né(e) le à demeurant à, titulaire du BPJEPS spécialité "Educateur Sportif" mention "Activités Aquatiques et de la Natation",

Considérant que **M./Mme**, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et **qu'il/qu'elle** a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Un emploi de Maître-nageur, du niveau de la catégorie hiérarchique C créé par délibération du en date du est à pourvoir à compter du 1^{er} juillet 2018.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au et pour une durée de est engagé(e) par la Commune d'Hendaye en qualité de maître-nageur.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle exercera ses fonctions à temps complet

M./Mme effectuera une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2è - CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 347 majoré 325.

ARTICLE 4è - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir et pour une durée maximale de un an (soit une durée totale maximale de deux ans).

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- huit jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à six mois,
- un mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,
- deux mois si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.

ARTICLE 7è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (Maire ou Président),